

REGLEMENT INTERIEUR DES ELEVES DU COLLEGE ET LYCEE MASSILLON

« *Eduquer un jeune c'est le vouloir libre et responsable* »

(Extrait de la charte éducative de l'Oratoire)

Préambule

Massillon est un établissement privé catholique d'enseignement. Il est aussi un lieu de vie, d'éducation. Il vise la formation humaine et l'épanouissement de la personne en favorisant la responsabilité et l'autonomie.

Le règlement contribue dans une atmosphère de confiance et de compréhension mutuelle à garantir les conditions favorables à un travail efficace, à la sécurité de tous, et au respect de chacun dans la collectivité.

- La mise en œuvre du règlement est de la responsabilité de tous, élèves, personnels, parents.
- Le règlement s'applique à l'ensemble des activités organisées par l'établissement y compris à l'extérieur (installations sportives, sorties, voyages, stages...).
- Toute infraction au règlement, notamment aux règles de sécurité, entraînera une sanction appropriée.

Carnet de liaison

Article 1^{er}

Un carnet de liaison est remis aux élèves dès la rentrée. Ce document officiel, sur lequel figurent l'emploi du temps et le règlement intérieur, sera scrupuleusement rempli dès le début de l'année scolaire, sous la responsabilité des parents et de l'élève. Il devra être maintenu en bon état. C'est le moyen de contrôle et de communication quotidien. Il est obligatoire et exigible à tout moment : en cas de perte, il sera facturé à la famille. Le carnet de liaison doit être utilisé par les parents pour correspondre avec les professeurs et les responsables. Les familles y reçoivent des informations et doivent le consulter et le signer régulièrement.

Article 2

Toute fraude, tentative de fraude ou falsification de ce document ou de tout autre document officiel (bulletin de notes, courrier officiel, circulaire...) fera l'objet d'une sanction grave.

Horaires – Ponctualité Ouverture des portes à 7h45 en semaine

Début des cours: 8 h ou 8 h 30 Fin des cours: 15 h 45 – 16 h 55 - 17 h 50 ou 18h20 selon l'emploi

du temps indiqué au dos du carnet de liaison.

Article 3

Les élèves doivent être présents dans l'établissement 5 minutes avant le début des cours. Tout retardataire devra se présenter en priorité au cadre éducatif référent ou au surveillant général. Au-delà de 10 minutes, le retardataire sera envoyé en salle de permanence (après décision d'un cadre)

Article 4

Les retards et les absences sont mentionnés sur le bulletin. Les retards non justifiés ou répétés entraînent une sanction. Ainsi un retard non-justifié entraîne au minimum une retenue.

« Eduquer un jeune c'est le vouloir libre et responsable »

(Extrait de la charte éducative de l'Oratoire)

Article 5

Pour que l'établissement puisse assumer ses responsabilités vis-à-vis des familles, celles-ci doivent impérativement signaler l'absence de leur enfant en prévenant l'établissement à partir de 7h30 et au plus tard avant la fin de la première heure de cours:

par téléphone: 01 53 01 91 60 par fax: 01 42 78 47 69 par e-mail pour le niveau 6^{ème} :
sg@ecolemassillon.com par e-mail pour les niveaux 5^{ème} et 4^{ème} : ce5.4@ecolemassillon.com par
e-mail pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde}: ce3.2@ecolemassillon.com

par e-mail pour les niveaux 1^{ère} et Term : ce.1.t@ecolemassillon.com

Article 6

Après une absence, les parents doivent impérativement remplir un coupon rose du carnet de correspondance. Ce document doit être obligatoirement apporté au cadre éducatif du niveau concerné avant tout retour en classe. Sans justificatif, l'élève pourra ne pas être admis en classe.

En cas d'absence pour maladie excédant 48 heures, un certificat de non-contagion sera demandé.

Rappel important : la législation scolaire oblige les établissements à faire un signalement à l'Académie en cas d'absence injustifiée.

Entrées et sorties

Article 7

Le carnet de liaison est indispensable pour toute entrée et sortie de l'établissement.

Article 8

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre les cours ni aux récréations. La responsabilité de l'établissement étant engagée, toute infraction de ce type fera l'objet d'une sanction sévère pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Article 9

Modification d'emploi du temps: sur autorisation des parents donnée en début d'année, les responsables du niveau, en cas de modification de l'emploi du temps, peuvent permettre aux collégiens et aux lycéens de sortir à la fin d'une demi-journée. De la sixième à la quatrième: aucune autorisation de sortie anticipée ne sera délivrée avant 11 h 30 pour les externes et 15h45 pour les demi-pensionnaires.

Les lycéens demi-pensionnaires peuvent être autorisés par leurs parents à sortir sur le temps de demi-pension jusqu'à la reprise des cours de l'après-midi. Les externes et les DP ne rentrent dans l'établissement que 10 minutes avant la reprise des cours.

Pour les demi-pensionnaires, toute demande occasionnelle pour un déjeuner extérieur doit être faite et déposée dans les horaires définis par le cadre éducatif (courrier de rentrée)

Article 10

Self: Les élèves inscrits à la demi-pension doivent obligatoirement consommer leur repas. La carte de cantine est obligatoire. Tout oubli entraînera une sanction appropriée.

L'inscription au self est un engagement pris pour toute la durée de l'année scolaire à partir de l'emploi du temps définitif de l'élève. Un changement de régime en cours d'année (radiation ou nouvelle inscription) nécessite l'accord écrit conjoint du cadre éducatif concerné et du service comptabilité.

Article 11

Autorisation exceptionnelle de sortie: la demande doit être adressée aux responsables du niveau par le biais d'un coupon blanc du carnet 48 heures avant l'absence prévue. L'accord n'est pas systématique.

Vacances

Article 12

L'établissement suit le calendrier officiel des vacances scolaires. Les parents sont tenus de respecter les dates fixées par ce calendrier. Le chef d'établissement ne peut accorder d'autorisation de départs anticipés ou de retours différés pour convenances personnelles: il pourra refuser la réinscription pour l'année suivante si ce point n'est pas scrupuleusement respecté.

Obligation de travail et d'assiduité

Article 13

L'écoute et l'attention sont indispensables à l'efficacité du travail. L'assiduité aux cours ne saurait se limiter à une présence passive. En conséquence, les élèves sont tenus d'apporter

les manuels, le matériel nécessaire, de prendre des notes et de participer activement à la vie de classe. Ceci implique aussi la restitution des devoirs dans les délais fixés.

Article 14

La présence et la ponctualité sont obligatoires à tous les cours et à tous les contrôles. Tout retard perturbe la classe.

Une absence délibérée de cours fera l'objet d'une sanction grave pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire. Les parents doivent être vigilants sur ce point.

Article 15

L'inscription aux activités de l'association sportive ou à toute autre activité extrascolaire du mercredi après-midi implique la même observation des règles d'assiduité et de discipline.

Evaluation – Bulletins de notes

Article 16

L'évaluation se fait par contrôle continu complété par les devoirs surveillés hebdomadaires et autres contrôles (examens blancs...) Le calendrier est communiqué aux familles en début d'année scolaire. Une consultation sur internet pourra alors se faire par ECOLE DIRECTE (un identifiant et un mot de passe seront attribués en début d'année) Les informations concernant le travail et les résultats scolaires sont communiquées aux parents sur les relevés de notes consultables sur Ecole Direct et sur les bulletins adressés par courrier. Ils sont à conserver soigneusement, l'établissement ne délivre pas de duplicata.

Recommandation importante: Dans chaque matière, des travaux écrits et notés sont demandés très régulièrement par les professeurs. Les parents sont invités à mettre en place avec leur enfant un dialogue de confiance qui permettra de discuter des annotations portées sur les copies sans attendre les bulletins trimestriels pour prendre connaissance des résultats obtenus.

Droit à l'Image et Photographies des Elèves

Article 17

L'Etablissement respecte la réglementation concernant la photographie scolaire (cf. circulaire N°2003-091 du 5-6-2003). Ainsi nous demandons chaque année l'intervention d'un professionnel respectant les principes de cette réglementation pour faire les photographies de classes gardées

dans nos archives ainsi que les photos individuelles utilisées par nos services administratifs.

Par ailleurs, des photographies peuvent être prises par nous-mêmes lors des activités scolaires et extrascolaires en lien avec l'Ecole : soirées culturelles et festives, journées sportives, sorties scolaires, voyages linguistiques, temps forts religieux, activités d'animation de la vie scolaire ...

Sauf courrier explicite des parents à adresser en début d'année au chef d'établissement contre signature,

l'établissement considère avoir, avec l'acceptation du présent règlement scolaire, l'accord préalable des familles pour l'utilisation de l'image de l'élève dans ces contextes scolaires et périscolaires pour illustrer les publications de l'Ecole : plaquettes de promotion, journal de l'école (Les Echos de Massillon), site internet (www.ecolemassillon.com) et toute autre publication de l'Ecole sous le contrôle et la responsabilité du chef d'établissement.

Tenue – Comportement

Notre communauté éducative se veut accueillante à tous dans la diversité. Pour autant, une tenue correcte est exigée dans l'établissement, tant dans la présentation personnelle que dans la tenue vestimentaire.

Article 18

Une tenue vestimentaire et une coiffure correctes seront exigées. Les tenues de vacances ou de détente ne sont pas adaptées au lieu collectif de travail qu'est la classe.

Tout couvre-chef est interdit.

Les excentricités (vêtements déchirés, sous-vêtements apparents, cheveux exagérément longs ou teints de couleur non naturelle, boucles d'oreilles pour les garçons, piercing...) ne seront pas tolérées. Un retour à la maison pour un changement immédiat pourra être exigé avant l'entrée en classe pour toute tenue ou coiffure jugée inacceptable.

Article 19

Chacun doit avoir conscience qu'il participe, par son attitude à l'extérieur pendant des sorties scolaires ou échanges internationaux, et tout particulièrement aux abords immédiats de l'établissement, à l'image de l'Ecole Massillon. A cet égard, les mêmes règles de tenue et de comportement corrects y sont exigées. De même, toute dévalorisation de l'Ecole Massillon sur l'espace internet ou dans des sites librement accessibles, par la mise en ligne de photos ou de propos dégradants, insultants, ou dénigrant le nom ou l'image de l'Ecole et des personnes qui y sont rattachées, sera très sévèrement sanctionnée et pourra même faire l'objet de poursuites pénales.

Article 20

Les élèves doivent respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de politesse entre eux et

envers les adultes. Respecter autrui c'est respecter son intégrité physique, sa dignité, ses convictions. L'insolence, les injures, les menaces, les violences verbales ou physiques pourront entraîner des sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et définitive.

Article 21

Les objets dangereux sont strictement interdits. Les parents veilleront à rappeler expressément aux enfants que les petits objets du quotidien tels que ciseaux (autres que ceux à bouts ronds autorisés à l'école), les cutters, allumettes ou briquets n'ont aucune utilité dans l'établissement et peuvent même devenir objets dangereux dans leur usage à l'école: ils sont donc pareillement interdits.

Attention: le couteau ou canif (même de petite taille), outil banal du pique-nique familial ou du week-end scout, est un objet très dangereux à l'école et le simple fait de l'y avoir apporté sera traité avec la plus grande sévérité.

Article 22

Le respect de la personne, du cadre de vie et du travail de tous implique des déplacements en ordre et dans le calme. Il est interdit de courir et de chahuter dans les couloirs et les escaliers.

Article 23

Les élèves du collège doivent se rendre sur la cour pendant les récréations. Il leur est formellement interdit de rester dans les salles ou dans les couloirs.

Article 24

Sur la cour : Tout jeu dangereux est interdit. Seuls les ballons en mousse sont autorisés. En dehors des récréations, l'accès à la cour sans surveillance est interdit. Les collégiens doivent se mettre en rang dès la sonnerie.

Article 25

Salle d'études du collège : les élèves doivent y adopter une attitude studieuse et silencieuse. Les surveillants peuvent sanctionner les élèves dont le comportement nuit au travail de leurs camarades.

Article 26

CDI : une inscription préalable auprès du surveillant de la salle de permanence ou d'études est obligatoire pour les collégiens qui désirent s'y rendre (cf. carnet de correspondance) Une attitude studieuse est également exigée. L'accès au CDI pendant la période du déjeuner est réglementé (cf. règlement du CDI).

Respect du Matériel Collectif

Article 27

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel, les équipements mis à leur disposition et veiller et participer à la propreté de l'établissement.

Article 28

Tout le matériel mis à la disposition des élèves en classe, aux laboratoires, au CDI, en salle d'informatique et en tout autre lieu sera respecté par les élèves. Chaque élève est également responsable de la place qu'il occupe en classe, au CDI, en salle de restauration. A la fin de chaque cours, tout doit être laissé propre et parfaitement en ordre.

Dégradations et vols seront à la charge de leurs auteurs et pourront les conduire jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Article 29

Chacun doit respecter la propriété d'autrui. Le marquage des vêtements est très vivement conseillé. En cas de perte, l'élève doit immédiatement s'adresser au surveillant général. Il est expressément demandé :

- de ne pas apporter d'objets de valeur - de ne pas garder de sommes d'argent importantes - de marquer livres, vêtements et autres objets personnels - de déposer son sac ou son cartable dans les lieux prévus à cet effet

Article 30

L'utilisation de baladeurs ou de jeux électroniques est interdite dans l'établissement. Les écouteurs ne doivent pas être gardés pendants autour du cou. Le téléphone portable doit être éteint et inopérant. Son utilisation est limitée à des appels à caractère d'urgence autorisés depuis l'espace prévu à cet effet.

L'école se réserve le droit de confisquer temporairement ces objets et de les tenir à la disposition des familles. En cas de perte ou de vol, l'établissement, n'étant pas dépositaire, décline toute responsabilité.

Manuels scolaires

Article 31

Les manuels scolaires fournis par l'établissement sont mis à la disposition des élèves qui doivent les restituer en bon état en fin d'année scolaire (au plus tard, à la fin des épreuves). Toute dégradation fera l'objet d'une amende. Tout livre perdu sera facturé (cf. règlement des prêts des manuels scolaires remis en début d'année).

Les élèves sont tenus de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène; sauf exception médicale autorisée, il est formellement interdit d'apporter son déjeuner dans l'établissement. Le chewing-gum est interdit.

Article 32

Aucun élève ne doit être en possession de médicament. En cas de traitement même passager, l'élève doit se présenter à l'infirmerie. L'élève malade ou légèrement blessé doit se présenter à l'infirmerie. En cas de nécessité les parents seront prévenus. Un élève accidenté sera transporté à l'hôpital par les pompiers.

Article 33

L'introduction ou la consommation de produits présentant des risques pour la santé, de produits excitants, euphorisants ou dopants (alcool, boissons sur-énergisantes,..) sont interdites dans l'établissement. Elles relèvent de sanctions graves (exclusions temporaires ou définitives). A fortiori est interdit tout produit considéré comme illicite ou stupéfiant par la législation française et qui relèverait dans ce cas d'un signalement aux autorités compétentes en plus d'une exclusion immédiate et définitive.

Article 34

Conformément aux dispositions du décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 il est interdit de fumer dans l'établissement. Concernant le tabagisme, une attitude responsable est recommandée aux abords immédiats de l'école (Article 19).

Incendie

Article 35

En cas d'alerte incendie, les élèves rejoignent les points de ralliement sur la cour et respectent les consignes de sécurité affichées dans l'établissement.

Education physique

Article 36

Comme tous les autres cours, l'EPS est un cours obligatoire. Les élèves doivent s'y présenter avec une tenue adaptée* de sport et ont l'obligation de se changer au début et à la fin des séances.*(tee-shirt, short, survêtement et chaussures avec semelles amortissantes obligatoires)

Article 37

Déplacements: - Collégiens: les déplacements pour le gymnase se font en présence du professeur à partir d'un

rassemblement sur la cour. Pour le stade, le transport se fait en autocar après rassemblement sur la cour ; les élèves de 3^{ème} s'y rendent par leurs propres moyens pour la séance de 8 h 30 (si le

cours est défini sur cet horaire)

- Lycéens: ils se rendent au stade et en reviennent par leurs propres moyens.

Article 38

Dispenses exceptionnelles ou de longue durée:

En cas de dispense, l'élève doit obligatoirement rencontrer son professeur d'EPS. Une dispense de pratique n'exclut pas nécessairement la présence au cours, le professeur d'EPS pourra décider de la présence ou non d'un élève à son cours. Les élèves (collège et lycée) dispensés doivent obligatoirement se rendre en salle de permanence pendant la séance quel que soit l'horaire du cours.

- les dispenses de longue durée (à partir de 3 semaines) : les certificats médicaux sont à remettre à l'infirmière avec le carnet de liaison.

- les dispenses occasionnelles et exceptionnelles demandées par les parents par le biais du carnet de liaison sont laissées à l'appréciation du professeur d'EPS. Ces absences ne pourront en aucun cas être renouvelées deux fois de suite sans un certificat médical.

Utilisation de l'informatique à Massillon

Article 39

Les élèves s'engagent à utiliser les services de l'internet en respectant la législation en vigueur, notamment :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique,
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et du droit à l'image d'autrui,
- en s'assurant de ne pas envoyer de message à caractère raciste, injurieux, diffamatoire, et de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant un caractère délictueux. Une charte spécifique régit l'utilisation de l'internet. Les élèves s'engagent à la respecter. Comme pour tous les articles du présent règlement, l'inscription dans l'établissement implique l'acceptation de l'intégralité de ses termes. **Sanctions** Il est souhaitable que les élèves mettent en application ce règlement par l'autodiscipline. Les défaillances des élèves peuvent être le plus souvent réglées par un dialogue direct. Cependant, les manquements graves, ou répétés aux obligations et aux règles feront l'objet de sanctions. Quel que soit le degré de sévérité, elles ont un but éducatif: amener l'élève à s'interroger sur sa conduite, à prendre conscience des conséquences de ses actes, à adopter une attitude responsable, lui rappeler le sens et l'utilité de la loi et les exigences de la vie en collectivité. Ces sanctions sont individuelles et tiennent compte du degré de

responsabilité de l'élève, de son âge, de ses antécédents disciplinaires, de son implication dans les faits reprochés. Toute punition est motivée et expliquée. Dans certaines situations, une mesure de réparation pourra être proposée à la place d'une sanction. Les sanctions respectent la personne et sa dignité, elles sont graduées en fonction de la gravité des faits. Les sanctions ci-après (articles 40 à 43) peuvent être demandées par tous les adultes éducateurs de l'école mais leur mise en œuvre relève de la responsabilité des cadres éducatifs ou/et des responsables pédagogiques. Les sanctions données dans le cadre de la scolarité sont obligatoires au même titre que la scolarité elle-même. Le chef d'établissement est seul habilité à prononcer une exclusion et il n'est pas tenu de convoquer le conseil de discipline à cette fin (voir art. 43). Article 40 L'observation écrite (avec ou sans devoir supplémentaire) Elle prévient les parents d'un relâchement soit sur le plan du travail soit sur celui du comportement. Article 41 La retenue Elle sanctionne le non-respect d'un point du règlement (retards, oublis de matériel,...travail non fait) Elle est effectuée - le plus souvent - après les cours le jour suivant la notification sur le carnet de liaison (coupon gris). Article 42 La consigne Elle est la conséquence d'un manquement aux règles (comportement et travail) ou de l'accumulation des sanctions précédentes (exemple : trois retards entraînent une consigne). L'élève consigné doit être présent dans l'établissement en dehors des heures scolaires habituelles (exemples : le mercredi après-midi ou le samedi matin, ...) Il pourra être proposé à l'élève consigné une tâche d'intérêt collectif impliquant une participation positive de l'élève à la vie de la communauté scolaire; cette tâche, exempte de tout caractère humiliant ou dangereux, sera accomplie sous la surveillance d'un personnel qualifié.

Article 43

Le conseil de cycle et le conseil de discipline sont des instances éducatives dont l'objectif est de considérer les fautes les plus sérieuses, ou les manquements répétés pour lesquels aucune amélioration notable n'a été perçue après les mesures déjà prises. Il propose une sanction ou une mesure de réparation qui sera validée par le chef d'établissement.

Conseil de cycle

Il réunit le responsable pédagogique qui le préside, le professeur principal, le surveillant général ou le cadre éducatif, l'élève impliqué. L'accumulation des sanctions précédentes ou une faute sérieuse peuvent entraîner la comparution de l'élève devant ce conseil qui envisage une mesure appropriée. Il est suivi d'un courrier à la famille.

Un contrat de travail et/ou de comportement peut être établi par le conseil de cycle. Le non-respect de ce contrat peut entraîner une exclusion définitive, avec ou sans convocation du conseil de discipline. En cas d'exclusion temporaire, et selon les faits reprochés à l'élève, il sera précisé s'il s'agit d'une exclusion de cours avec présence obligatoire au sein de l'établissement ou une exclusion de l'école pour une durée déterminée.

Conseil de discipline

Contrairement aux procédures des établissements publics, le chef d'établissement n'a pas

obligation de réunir un conseil de discipline avant de prononcer une sanction, qu'il s'agisse ou non d'un renvoi définitif. Toutefois, le chef d'établissement peut prendre conseil auprès de cette instance afin de traiter des fautes les plus sérieuses. L'organisation de ce dispositif (composition du conseil, présence éventuelle d'élèves, de membres adultes de la communauté éducative, ou même de la famille et de l'élève, qualité des personnes délibérant,...) est de la seule responsabilité du chef d'établissement et dépend avant tout de la faute examinée.

C'est une procédure individuelle, non publique: seules les personnes convoquées par le chef d'établissement y sont admises.

Article 46

L'inscription dans l'établissement implique l'acceptation de l'ensemble de ces règles par l'élève et par sa famille avec le devoir de s'y conformer.
